



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

03356X1001

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

Commune de Juvancourt.

Arrêté préfectoral n° 2013200-0003 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune de Juvancourt.
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R 1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le protocole départemental en date du 14 juillet 2010 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Île de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1995 du 26/06/09 relatif au 4ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles, amendé par arrêté ministériel du 19/12/11 ;

VU la délibération de la commune de Juvancourt date du 02 mars 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Juvancourt, au lieu dit «les Fachès» ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013017-002 du 17/01/13 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/02/13 au 21/03/13 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09/04/13 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 27/06/13;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de production d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation du captage et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le captage (indice BSS n° 03356 X-1001) exploitée par la commune de Juvancourt. Cet ouvrage est situé sur la commune de Juvancourt (parcelle cadastrée ZH n°83 - lieu dit «les Fachès»).

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire et objet :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Juvancourt:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du captage sise sur la commune de Juvancourt, au lieu dit «les Fachès»;

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement :

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune de Juvancourt:par :

| | |
|-------------------------|-----------------------------------|
| Type d'ouvrage | puits |
| Code BSS | 03356 X-1001 |
| Coordonnées Lambert II | X= 783205 Y= 2348887 Z= 200 |
| coordonnées cadastrales | ZH n°83 |

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée :

Le prélèvement autorisé pour la commune ne pourra excéder:

- 10 m³/heure
- 100 m³ en moyenne/jour
- 200 m³ en prélèvement de pointe journalier
- 36 500 m³ en prélèvement annuel

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

Mme. le maire de Juvancourt est autorisé à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, la source citée à l'article 1.

Article 6 - Traitement :

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection. Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation.

Article 7 - Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III – Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection :

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de la source :

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Juvancourt),
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Juvancourt),
- un périmètre de protection éloignée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée: Juvancourt),

Article 9 - Servitudes et mesures de protection :

9.1 - Périmètre de protection immédiate :

La commune de Juvancourt est propriétaire de la parcelle ZH n°83 dont une partie constitue le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, être clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

9.2 - Périmètre de protection rapproché :

9.2-1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan, annexés au présent arrêté.

9.2.-2 Prescriptions :

o Activités interdites :

Travaux souterrains :

- la création de forages ou de puits, captages des tiers dans le même aquifère,
- les sondages de reconnaissance,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières,
- la réalisation de mare ou d'étangs.

Stockages et dépôts :

- le remblaiement d'excavations avec des dépôts de déchets, y compris ceux réputés inertes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques et déchets solides,
- le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- le stockage d'effluents industriels ou d'élevages,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, lagunages,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

Rejets liquide :

- les eaux usées domestiques et industrielles,
- les effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement des eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales, hormis ceux collectant les eaux de toitures.

Constructions :

- les habitations avec assainissement autonome,
- le camping, caravaning et annexes,
- les cimetières,
- les activités artisanales et industrielles,
- les bâtiments d'élevage et d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- autres constructions.

Activités agricoles:

- le drainage agricole,
- le maraichage, serres, pépinières irriguées,
- l'épandage de fumier, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, compost, vinasses,...) exceptés les produits ayant subi une hygiénisation ou un compostage normalisés,

• **Activités réglementées :**

Travaux souterrains :

- le remblaiement d'excavations de plus de 2 m de profondeur sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes,

Canalisations:

- toutes les canalisations (hors eaux pluviales) seront étanches. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant leur mise en œuvre,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques devront être équipées de vannes d'isolement placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection,

Construction et voirie:

- les travaux de voirie et création de voies nouvelles devront être réalisés avec des matériaux inertes. L'emploi d'herbicide sera interdit pour le traitement des accotements,

Activités agricoles :

- en cas d'apparition de molécules de produits phytosanitaires, la surveillance de la qualité de l'eau sera accrue,
- l'installation d'abreuvoir et d'abris pour animaux devra respecter une distance de 150 m par rapport au captage.

• **Périmètre de protection éloignée :**

• **Activités réglementées :**

Travaux souterrains :

- les forages, puits, sondages réalisés dans le même aquifère ne devront pas, lors de leur exploitation, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du captage.

Stockages et dépôts:

- les dépôts de produits polluants et déchets solides seront réalisés sur une aire étanche,
- les effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation du sol dont le taux de matière sèche est inférieur à 25% devront être stockés dans des bassins étanches.
- les stockages des effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation du sol dont le taux de matière sèche est supérieur à 25% et dont la durée est supérieure à 6 mois ou situés toujours au même endroit, devront être réalisés sur une aire étanche équipée d'une fosse de récupération des jus,
- le stockage temporaire des produits de fertilisation, nécessaires au strict besoin de la parcelle, ne devra pas être réalisé deux années consécutives au même endroit,

Rejets liquides:

- les rejets d'eaux usées seront soumis à autorisation,
- les bassins d'infiltration des eaux pluviales seront équipés d'un traitement débourbeur - déshuileur. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou un puits de sécurité pour pallier à un déversement accidentel sera créé en aval des bassins,

Constructions :

- les hangars pour matériel devront être équipés d'aire étanche en cas de stockage de produits chimiques, déchets solides ou produits destinés à la fertilisation des cultures
- les silos produisant des jus de fermentation seront équipés d'une plate-forme étanche et d'un système de récupération des jus.

Activités agricoles :

- les parcelles sur lesquelles sont pratiquées le maraichage, les cultures irriguées, serres et pépinières pourront faire l'objet d'un bilan reliquat d'azote en sortie d'hiver, en cas de dégradation de la qualité de l'eau,
- en cas d'apparition de molécules de produits phytosanitaires, la surveillance de la qualité de l'eau sera accrue.

Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les travaux de mise en place de la clôture devront être réalisés dans le délai d'un an.

Article 11- Régime des indemnités

La commune de Juvancourt devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

| |
|---|
| Chapitre IV - Dispositions générales |
|---|

Article 12 – Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 13 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les soins du président, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube,
- affiché en mairie de Juvancourt, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux,
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Juvancourt, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Juvancourt.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de Mme. le maire de Juvancourt. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Chalons en Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 16 - Exécution

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, Mme. le maire de Juvancourt, la gendarmerie de Ville sous la Ferté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- au sous-préfet de Bar sur Aube,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président du conseil général de l'Aube,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

à Troyes, le 19 JUL. 2013

Le Préfet

Christophe BAY